

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 18 mars 1950.

N° 17

Samstag, den 18. März 1950.

Arrêté du 4 mars 1950, portant institution de commissions pour l'examen du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

Vu la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers ;

Vu les propositions de la Chambre des Métiers ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres des commissions pour les examens du titre et du brevet de maîtrise dans les métiers suivants :

Constructeur de fours et de fours à vapeur.

- a) Président : M. *Roger* Charles, ingénieur dipl., directeur de l'Ecole d'artisans, Luxembourg, 45, rue Joseph II.
- b) Membres effectifs : MM. *Braun* Michel, maître-boulangier, Luxembourg, avenue Monterey ;
Weber Paul, maître-installateur de chauffage, Luxembourg, rue Ad. Fischer.

Peintre :

- a) Président : M. *Metz* Jean-Pierre, maître-peintre, Luxembourg, avenue du 10 septembre, 15.
- b) Membres effectifs : MM. *Bruch* Joseph, maître-peintre, Esch-s.-Alzette, 38, Grand'Rue ;
Baur Joseph, maître-peintre, Luxembourg, rue de Longwy, 214.
- c) Membre suppléant : M. *Morheng* Edmond, maître-peintre, Luxembourg, route de Longwy, 269.

Meunier :

- a) Président : M. *Peusch* Jean, maître-meunier, Clervaux.
- b) Membres effectifs : MM. *Hoffmann* Auguste, maître-meunier, Berchem ;
Dieschbourg Jean-Pierre, maître-meunier, Echternach (Nonnenmühl).
- c) Membre suppléant : M. *Schmitz* Jean-Pierre, maître-meunier, Mertert.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 mars 1950.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,*
Pierre Dupong.

Arrêté du 4 mars 1950 portant institution de la commission pour l'examen de fin d'apprentissage dans le métier de meunier.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale*

Vu l'article 27 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant revision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage ;

Vu les propositions des Chambres des Métiers et du Travail ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres de la commission chargée de procéder aux examens de fin d'apprentissage dans le métier de *meunier* :

- a) Président : M. *Hoffmann* Auguste, maître-meunier, Berchem.
- b) Membres effectifs: MM. *Dieschbourg* Emile, maître-meunier, Echternach (Nonnenmühl);
Schmitz Jean-Pierre, maître-meunier, Mertert.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 mars 1950.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
Pierre Dupong.*

Arrêté du 7 mars 1950, concernant le relèvement du froment en stock auprès des producteurs à la date du 1^{er} avril 1950.

Le Conseil de Gouvernement,

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1930, sur la mouture obligatoire des blés indigènes ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1930, pris en exécution de l'arrêté grand-ducal prémentionné, modifié par les arrêtés du 4 octobre 1932 et du 6 avril 1934 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944, concernant le ravitaillement du pays ;

Considérant qu'il est indiqué de procéder à un relèvement du froment se trouvant encore en stock auprès des producteurs de blés et provenant de leur propre récolte de 1949, en vue d'adapter à la situation actuelle du marché du froment indigène les taux de mouture et de mélange fixés par l'arrêté ministériel du 27.9.1949 et de garantir l'utilisation intégrale du froment indigène de la récolte de 1949 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les producteurs de froment qui, à la date du 1^{er} avril 1950, détiennent encore du froment provenant de leur propre récolte de 1949 et destiné à être vendu, sont obligés d'en faire la déclaration

au secrétariat communal de leur domicile dans le délai de 5 jours après le 1^{er} avril 1950.

Les déclarations sont à inscrire dans un relevé par les soins du secrétariat communal, par ordre alphabétique, avec indication des noms, prénoms et du domicile du déclarant et des quantités de froment encore à vendre.

Le relevé, muni du visa du collège échevinal, devra être transmis par le secrétariat communal à l'Office du Blé, rue Beaumont 19a, Luxembourg, au plus tard le 10 avril 1950.

Le froment qui n'aurait pas été déclaré, ou qui n'aurait pas été déclaré dans le délai prévu par le producteur, ne sera plus reconnu comme froment indigène destiné à être incorporé dans la mouture obligatoire.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*

Il sera en outre affiché, par les soins des administrations communales, dans toutes les communes et sections de communes du pays, le dimanche, 26 mars 1950.

Luxembourg, le 7 mars 1950.

*Les Membres du Gouvernement,
Pierre Dupong.
Joseph Bech.
Eugène Schaus.
Pierre Frieden.*

Arrêté du 7 mars 1950, relatif à la vérification des poids et mesures en 1950.

Le Ministre des Finances,

Vu les art. 10 et suivants de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882, pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vérification ordinaire des poids, mesures, balances et bascules, ainsi que des appareils mesureurs de liquides, aura lieu pendant l'année 1950 aux jours, dans les localités et pour les communes indiqués ci-après :

Heures de service : de 9 heures à midi et de 14 à 17 heures.

Communes et sections qui sont assujetties à la vérification	Lieu de la vérification	Date de la vérification pour	
		les poids et mesures.	les ponts à bascule pour les véhicules routiers, les balances automatiques, ainsi que pour les appareils mesureurs de liquides.
Luxembourg (bureau du Service des Poids et Mesures, avenue Monterey, 10) pour la ville haute, Glacis, Neumerl, Val Ste. Croix et la route d'Arlon.....	Luxembourg-Ville	18, 19, 20, 21, 25, 26 et 27 avril	28 avril, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11 et 12 mai
Echternach la commune, ainsi que pour les sections de Bollendorf et d'Oswweiler	Echternach	16 et 17 mai	19 mai
Grevenmacher la commune, ainsi que pour les sections de Munschecker et de Machtum . . .	Grevenmacher	23 et 24 mai	25 mai
Mertert la section	Mertert	26 mai jusqu'à midi	26 mai l'après-midi
Wasserbillig la section	Wasserbillig	31 mai	1 ^{er} juin
Born, Givenich, Mœrsdorf, Mompach et Girst les sections	Born	2 juin jusqu'à midi	2 juin l'après-midi
Rosport, Dickweiler, Hinkel et Steinheim les sections	Rosport	6 juin jusqu'à midi	6 juin l'après-midi
Beaufort la commune.....	Beaufort	7 juin	8 juin
Waldbillig la commune	Waldbillig	9 juin jusqu'à midi	9 juin l'après-midi
Berdorf la section	Berdorf	13 juin jusqu'à midi	13 juin l'après-midi
Consdorf la commune	Consdorf	14 juin	15 juin
Bech la commune, ainsi que pour les sections de Brouch, Boudler, Beidweiler et Eschweiler.....	Hemstal	16 juin jusqu'à midi	16 juin l'après-midi

Junglinster et Rodenbourg les communes, ainsi que pour la section d'Ernster; à l'exception des sections de Beidweiler et d'Eschweiler	Junglinster	20 juin	21 juin
Hosingen et Consthum les communes	Hosingen	22 juin	23 juin
Boevange la commune	Boevange	27 juin jusqu'à midi	27 juin l'après-midi
Clervaux et Munshausen les communes, ainsi que pour la section de Boxhorn	Clervaux	28 juin et la matinée du 29 juin	29 juin l'après-midi
Heinerscheid la commune	Heinerscheid	30 juin jusqu'à midi	30 juin l'après-midi
Weiswampach la commune	Weiswampach	4 juillet	
Troisvierges et Hachiville les communes ..	Troisvierges	5 et 6 juillet	7 juillet
Asselborn la commune à l'exception de la section de Boxhorn	Asselborn	8 juillet jusqu'à midi	
Bonnevoie (maison d'école vis-à-vis de l'église) pour la partie de Bonnevoie située au-delà du pont de Bonnevoie à l'exception de Verlorenkost	Bonnevoie	25, 26 et la matinée du 27 juillet	27 juillet l'après- midi, 28 juillet, 1 ^{er} et 2 août
Luxembourg Gare (maison d'école rue Neyperg) pour le quartier de la Gare situé en deça de la rue de Bonnevoie, de la rue Jean Origer et de la rue Ste. Zithe et pour Verlorenkost	Luxembg.-Gare	3 et 4 août	8 et 9 août
Merl (maison d'école à l'exception de Neumerl, Val Ste. Croix et de la route d'Arlon	Merl	18 août la matinée	18 août l'après-midi
Hollerich (maison d'école route d'Esch) pour la partie de la rue Muhlenweg située de l'autre côté du chemin de fer, pour Gasperich-Cessingen, le quartier de Hollerich se trouvant au delà de la rue de Hollerich, de la rue des Etats-Unis, de la partie inférieure de la rue de Strasbourg et de la rue de la Fonderie, ainsi que pour la partie de la route d'Esch située au delà du chemin de fer et pour Kockelscheuer	Hollerich	10 et 11 août	16 et 17 août

Hollerich (maison d'école rue de Strasbourg) pour le quartier compris entre la rue de Bonnevoie, les rues Jean Origer et Ste. Zithe, la rue de Hollerich, la rue des Etats-Unis, la partie inférieure de la rue de Strasbourg, la rue de la Fonderie, et le chemin de fer	Hollerich	22, 23, 24 et 25 août	29, 30, 31 août et 1 ^{er} septembre
Luxembourg-Limpertsberg (maison d'école) pour Limpertsberg.....	Limpertsberg	12 septembre	13 septembre
Luxembourg-Grund pour Grund, Pulvermuhl, Kuhberg, Basse-Pétrusse et Fetschenhof	Grund	14 septembre	
Luxembourg-Clausen pour Clausen et Parc Mansfeld	Clausen	15 septembre jusqu'à midi	15 septembre 1'après-midi
Luxembourg-Pfaffenthal pour Pfaffenthal et Siechenhof	Pfaffenthal	19 septembre jusqu'à midi	19 septembre 1'après-midi
Luxembourg-Neudorf pour Neudorf	Neudorf	20 septembre	
Hamm pour Hamm	Hamm	21 septembre jusqu'à midi	21 septembre 1'après-midi
Eich, Weimerskirch, Beggen, Dommeldange, Muhlenbach et Kirchberg	Eich	26, 27 et 28 septembre	29 septembre, 3 et 4 octobre
Rollingergrund, Reckenthal et Septfontaines	Rollingergrund	22 septembre	
Betzdorf et Flaxweiler les communes, à l'exception des sections de Nieder- et de Oberdonven	Roodt	5 octobre	6 octobre
Biwer la commune, ainsi que pour les sections de Lellig et de Manternach, à l'exception des sections de Brouch et de Boudler ..	Wecker	10 octobre jusqu'à midi	10 octobre 1'après-midi
Berbourg et Herborn les sections	Berbourg	11 octobre jusqu'à midi	11 octobre 1'après-midi
Lenningen la commune	Canach	12 octobre jusqu'à midi	12 octobre 1'après-midi
Wormeldange la commune, ainsi que pour les sections de Nieder- et de Oberdonven, excepté la section de Machtum	Wormeldange	13 octobre	17 octobre
Remerschen la commune, ainsi que pour les sections de Burmerange et de Schweb-sange	Remerschen	18 octobre jusqu'à midi	18 octobre 1'après-midi
Bous la commune	Bous	19 octobre	20 octobre

Remich, Stadtbredimus et Wellenstein les communes, à l'exception de la section de Schwebsange	Remich	24 et 25 octobre	26 octobre
Mondorf-les-Bains la commune, ainsi que pour les sections d'Elvange et d'Emerange	Mondorf-les-Bains	27 octobre	31 octobre
Dalheim et Waldbredimus les communes, excepté la section de Trintange	Dalheim	3 novembre	7 novembre

Art. 2. A cette occasion les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions ci-après transcrites de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882.

«*Art. 11.* — Aussitôt que les bourgmestres ont reçu l'arrêté qui ordonne la vérification des poids et mesures) ils en donnent connaissance aux assujettis par voie d'affiche; ils les font en outre prévenir à domicile deux jours d'avance de l'arrivée du vérificateur afin qu'aucun des intéressés ne puisse prétexter d'ignorance.»

«*Art. 12.* — ... Au plus tard dans la huitaine de l'arrêté, ils adresseront au directeur des contributions une liste indiquant exactement avec leurs professions les marchands, industriels et autres personnes qui sont dans le cas de faire vérifier leur poids et mesures. Si le bourgmestre néglige de dresser la liste, elle sera établie à ses frais par un commissaire spécial, conformément à l'art. 46 de la loi du 24 février 1843.

«*Art. 13.* — L'administration communale du lieu où doivent se tenir les séances de la vérification périodique, fournira à cet effet un local convenable et bien approprié avec les meubles indispensables. Si elle n'y satisfait pas ou si elle refuse le concours de ses agents, le siège des opérations pourra, par la suite, être transféré dans une autre commune. Le vérificateur pourra, le cas échéant, et pour satisfaire les intéressés convoqués, louer d'urgence, aux frais de la commune un local et l'assistance nécessaires, après avoir fait sans effet immédiat, sa réclamation verbale à un membre ou à un agent de l'administration communale.»

«*Art. 14.* — Deux personnes dont au moins un agent de police, appariteur ou garde champêtre, assistent aux séances, maintiennent l'ordre et prêtent leur concours aux opérations. — Un membre de l'administration communale peut également y être délégué.

Art. 3. Le vérificateur sera autant que possible accompagné d'un ajusteur agréé par l'administration qui se chargera, moyennant une rétribution fixée par un tarif officiel, de faire les menues réparations aux poids, si les assujettis ne préfèrent les faire eux-mêmes, ou en charger d'autres personnes. Le vérificateur leur délivrera quittance des sommes perçues.

Art. 4. Il est recommandé aux assujettis de présenter leurs poids, mesures, balances et ponts à bascule dans un état convenable de propreté. Les propriétaires de ponts à bascule sont tenus de mettre à la disposition du vérificateur le personnel nécessaire pour le chargement et le déchargement des poids-étalons; à défaut de ce personnel le pont à bascule sera mis sous plombs administratifs. Dans ce cas les frais de transport sont à charge du propriétaire. Les mesures pour huiles devront être convenablement dégraissées.

Lorsque par suite de la difficulté du transport ou pour d'autres motifs, une vérification devra être opérée à domicile, les frais de déplacement en seront payés par l'assujetti conformément au tarif.

Art. 5. Les deux derniers chiffres de l'année (50) entourés d'une couronne seront employés pour le poinçonnage des poids, mesures, balances, bascules et appareils mesureurs de liquides vérifiés.

Art. 6. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 7 mars 1950.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

Avis. — Consuls. — L'exequatur a été accordé par le Gouvernement belge à M. Paul *Palgen* qui, par arrêté grand-ducal du 10 novembre 1949 a été nommé Consul honoraire du Grand-Duché de Luxembourg à Liège, avec juridiction sur les provinces de Liège et du Limbourg. — 7 mars 1950.

Avis. — Emprunt grand-ducal 3,75% 1937.

L'amortissement à la date du 1^{er} avril 1950, de l'emprunt grand-ducal 3,75% de 1937, pour lequel une somme de 380.000,— francs est prévue, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées :

Litt. A. 90 obligations à 1.000,— francs.

Litt. B. 16 obligations à 5.000,— francs.

Litt. C. 1 obligation à 10.000,— francs.

Le tirage au sort a donné le résultat suivant :

1) *Litt. B.* — 4 obligations à 5.000,— francs.

653	817	1617	1618
-----	-----	------	------

2) *Litt. C.* — 18 obligations à 10.000,— francs.

50	365	563	777	967	1176	1312	1659	1870
245	486	608	829	1049	1241	1514	1725	1949

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Litt. A.

81 (3)	86 (3)	211 (4)	216 (4)	291 (5)	296 (5)	4593 (5)
82 (3)	87 (3)	212 (4)	217 (4)	292 (5)	297 (5)	4594 (5)
83 (3)	88 (3)	213 (4)	218 (4)	293 (5)	298 (5)	4595 (5)
84 (3)	89 (3)	214 (4)	219 (4)	294 (5)	299 (5)	4982 (4)
85 (3)	90 (3)	215 (4)	220 (4)	295 (5)	300 (5)	5161 (2)

Litt. B.

31 (1)	32 (1)	385 (4)	386 (4)
--------	--------	---------	---------

Litt. C.

13 (4)	691 (4)
--------	---------

(1) obligations remboursables le 1^{er} avril 1942

(2) » » » 1944

(3) » » » 1945 }*

(4) » » » 1946 }

(5) » » » 1948

* Les intérêts des obligations sorties aux tirages des 1^{er} avril 1945 et 1^{er} avril 1946 cessent de courir à partir du 1^{er} avril 1946.

Le remboursement des obligations non encore munies d'un certificat d'identification devra s'effectuer par l'intermédiaire de l'établissement financier auprès duquel les titres ont été déclarés par application de l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1944 ou auprès duquel ils ont été transférés après cette déclaration.

Les obligations munies du certificat d'identification pourront être présentées directement à la Caisse Générale de l'Etat à Luxembourg.

Les intérêts cesseront de courir à partir du jour de l'échéance des titres. — 3 mars 1950.

Avis. — Emprunt grand-ducal 3,75% 1934.

L'amortissement à la date du 1^{er} mai 1950, de l'emprunt grand-ducal 3,75% de 1934, pour lequel une somme de 2.298.000,— francs est prévue, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées :

Litt. A. 58 obligations à 100,— francs.
Lit. B. — 324 obligations à 500,— francs.
Litt. C. — 512 obligations à 1.000,— francs.
Litt. D. — 6 obligations à 5.000,— francs.
Litt. E. — 6 obligations à 10.000,— francs.

Le tirage au sort a donné le résultat suivant :

Litt. A. — 32 obligations à 100 francs.

523	527	813	820	1145	1148	1873	1878	4131	4138
524	530	814	1141	1146	1149	1874	1879	4132	4139
525	811	819	1142	1147	1150	1877	1880	4137	4140
526	812								

Litt. D. — 29 obligations à 5000 francs.

973	1209	1372	1579	1750	1934	2059	2252	2374	2622
1035	1261	1466	1617	1841	1981	2119	2287	2418	2711
1128	1310	1534	1685	1871	2027	2164	2330	2554	

Litt. E. — 138 obligations à 10.000 francs.

21	1342	2614	4046	5259	6452	7777	8982	10143	11332
101	1471	2713	4113	5367	6536	7811	9089	10239	11367
293	1545	2842	4159	5477	6658	7986	9106	10334	11433
336	1625	2978	4288	5548	6737	8089	9231	10407	11562
418	1751	3039	4312	5629	6862	8112	9289	10509	11646
537	1858	3155	4431	5752	6955	8224	9368	10602	11730
612	1938	3234	4559	5841	7041	8264	9416	10786	11858
719	2023	3345	4646	5930	7147	8378	9481	10825	11947
840	2097	3417	4703	6032	7239	8459	9554	10958	12023
910	2126	3540	4884	6124	7326	8514	9638	11010	12122
1028	2278	3651	4944	6196	7447	8630	9765	11118	12175
1053	2356	3733	5072	6275	7528	8680	9857	11271	12229
1134	2457	3873	5112	6327	7573	8721	9945	11303	12330
1237	2541	3942	5182	6391	7681	8873	10067		

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Litt. A. — Obligations à 100.— francs.

241 (8)	1718 (7)	1816 (8)	4294 (8)	4299 (8)	5127 (8)	7477 (6)
242 (8)	1719 (7)	1817 (8)	4295 (8)	4481 (6)	5128 (8)	7478 (6)
243 (8)	1720 (7)	1818 (8)	4296 (8)	5124 (8)	5129 (8)	7479 (6)
489 (4)	1812 (8)	1819 (8)	4297 (8)	5125 (8)	5130 (8)	7480 (6)
490 (4)	1815 (8)	4060 (10)	4298 (8)	5126 (8)	5700 (7)	

Litt. B. — Obligations à 500 — francs.

299 (6)	3195 (3)	6049 (8)	10024 (5)	14699 (3)
1145 (5)	3196 (3)	6050 (8)	10705 (3)	14700 (3)
1146 (5)	3663 (7)	6765 (8)	10706 (3)	14875 (3)
1183 (1)	3664 (7)	6766 (8)	11151 (5)	14876 (3)
1184 (1)	3921 (3)	6959 (4)	11152 (5)	14887 (5)
1453 (6)	3922 (3)	6960 (4)	11325 (4)	14888 (5)
1454 (6)	3929 (5)	8157 (7)	12301 (5)	14893 (7)
1519 (6)	3930 (5)	8158 (7)	12583 (7)	14894 (7)
1520 (6)	4284 (7)	8199 (8)	12975 (6)	14897 (2)
1819 (5)	4374 (7)	8200 (8)	13407 (3)	14898 (2)
1820 (5)	4395 (8)	8403 (6)	13408 (3)	14925 (4)
2018 (6)	5132 (8)	8404 (6)	13512 (8)	14926 (4)
2493 (5)	5208 (7)	8627 (7)	13547 (4)	14931 (4)
2494 (5)	5384 (9)	8628 (7)	14423 (7)	14932 (4)
2757 (8)	5935 (6)	8752 (8)	14424 (7)	
3141 (4)	5936 (6)	10023 (5)	14543 (9)	

Litt. C. — Obligations à 1000. — francs.

831 (6)	12465 (8)	17128 (11)	18259 (6)	23885 (8)	28137 (4)
1872 (8)	12466 (8)	17461 (5)	18260 (6)	23886 (8)	28138 (4)
1873 (8)	12467 (8)	17462 (5)	18341 (7)	23887 (8)	30204 (8)
1874 (8)	12516 (7)	17463 (6)	18342 (7)	23888 (8)	30207 (8)
2845 (7)	12517 (7)	17464 (5)	19471 (4)	23889 (8)	30526 (6)
3032 (6)	12518 (7)	17465 (5)	19472 (4)	23890 (8)	30527 (6)
3033 (6)	12519 (7)	17466 (5)	19473 (4)	23933 (5)	30528 (6)
6499 (6)	12809 (6)	17467 (5)	19474 (4)	23934 (5)	30529 (6)
6500 (6)	12810 (6)	17468 (5)	19475 (4)	23935 (5)	30530 (6)
7189 (8)	13271 (8)	17469 (5)	19476 (4)	24983 (7)	30681 (5)
7379 (11)	13272 (8)	17470 (5)	19477 (4)	24984 (7)	
7380 (11)	13273 (8)	17591 (6)	23881 (8)	24985 (7)	
8659 (6)	13274 (8)	17592 (6)	23882 (8)	24986 (7)	
8660 (6)	13275 (8)	18251 (6)	23883 (8)	24987 (7)	
12464 (8)	13276 (8)	18252 (6)	23884 (8)	27478 (6)	

Litt. D. — Obligations à 5000. — francs.

320 (5)	494 (6)	512 (6)	521 (4)
488 (8)	511 (7)	519 (8)	1637 (7)

Litt. E. — Obligations à 10.000. — francs.

16 (10)	141 (11)	2306 (5)	2979 (6)	5945 (7)	6931 (11)
48 (8)	359 (10)	2452 (6)	3330 (8)	6086 (7)	12375 (10)
51 (11)	371 (4)	2474 (9)	3331 (10)	6102 (7)	
71 (7)	375 (7)	2612 (11)	3334 (7)	6125 (10)	
137 (7)	385 (11)	2858 (11)	3335 (11)	6763 (10)	

(1) obligations remboursables le 1^{er} mai 1936

(2) » » » 1939

(3) » » » 1941

(4) » » » 1942

(5)	obligations remboursables	le 1 ^{er}	mai	1943
(6)	»	»	»	1944
(7)	»	»	»	1945
(8)	»	»	»	1946
(9)	»	»	»	1947
(10)	»	»	»	1948
(11)	»	»	»	1949

Les intérêts des obligations remboursables les 1^{er} mai 1945 et 1946 courent jusqu'au 1^{er} mai 1946.

Le remboursement des obligations non encore munies d'un certificat d'identification devra s'effectuer par l'intermédiaire de l'établissement financier auprès duquel les titres ont été déclarés par application de l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1944 ou auprès duquel ils ont été transférés après cette déclaration.

Les obligations munies du certificat d'identification pourront être présentées directement à la Caisse Générale de l'Etat à Luxembourg.

Les intérêts cesseront de courir à partir du jour de l'échéance des titres.

— 13 mars 195

Avis. — Réglementation concernant les échanges commerciaux avec la Belgique.

L'établissement des autorisations d'approvisionnement pour l'importation de saucisson en conformité des dispositions prévues sub A-II 2 — de l'avis du 22 février 1949 publié à la page 169 du *Mémorial* est subordonné à la production préalable par l'importateur de la preuve qu'il a acheté chez un producteur luxembourgeois une quantité égale de saucisson ou qu'il a exporté des porcs vers la Belgique dans la proportion de 1 contre $\frac{3}{4}$, c'est-à-dire que pour 100 kg. de porc vivant exportés il aura droit à 75 kg. de saucisson resp. pour 100 kg. de viande de porc exportée, 100 kg. de saucisson.

La présente réglementation a été prise en exécution de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 3 février 1948.

Luxembourg, le 6 mars 1950.

La Commission des Licences.

Avis. — Tarifs CFL. — Les nouvelles dispositions tarifaires suivantes ont été mises en vigueur sur le Réseau des CFL. :

Tarif international pour le transport des voyageurs, des bagages et des chiens entre l'Europe Occidentale, d'une part, l'Europe Orientale et la Proche Asie, d'autre part. Fascicule I, rectificatif N°8. — 1^{er} mars 1950.

Nouveaux règlement provisoires pour le transport des marchandises échangées entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, les Pays Scandinaves, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Sarre, la Suisse, la Tchécoslovaquie, le Territoire libre de Trieste, la Turquie, la Yougoslavie et la Grand-Bretagne d'autre part. — 1^{er} mars 1950.

Rectificatif N° 5 au fascicule I du Tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, l'Italie, d'autre part, via la France. — 1.3.50.

Rectificatif N° 2 à l'Annexe au Tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages entre les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, d'une part, l'Italie, d'autre part, via la France, concernant les dispositions applicables aux voyageurs isolés se rendant à Rome à l'occasion de l'Année Sainte. — 1.3.50.

Rectificatif N° 6 au fascicule I du Tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, la Suisse, d'autre part, via la France. —

1^{er} mars 1950.

Rectificatif N° 13 au fascicule I et Rectificatif N° 7 à l'Annexe N° 1 au Tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages entre la France, la Grande-Bretagne, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, d'une part, l'Autriche, d'autre part. — 1.3.50.

Avis. — Le nombre-indice du coût de la vie, établi conformément à l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1948, est de 110,03 au 1^{er} mars 1950 par rapport à la base 100 au 1^{er} janvier 1948.

Les indices des 6 derniers mois sont les suivants :

	Indice du mois	Moyenne des 6 derniers mois
octobre 1949	110,37	108,64
novembre 1949	109,87	109,85
décembre 1949	110,83	111,18
janvier 1950	110,85	111,12
février 1950	110,09	110,70
mars 1950	110,03	110,34

— 15 mars 1950.

Avis. — **Ecole d'Artisans.** — Par arrêté grand-ducal du 11 mars 1950, M. Georges Reuter, avocat-avoué, échevin de la Ville de Luxembourg, a été nommé membre de la Commission de surveillance de l'Ecole d'Artisans de l'Etat jusqu'à l'expiration du mandat quinquennal de cette commission qui prendra fin le 31 décembre 1952. — 14 mars 1950.

Avis. — **Règlements communaux.** — En séance du 7 mai 1946, le conseil communal de la ville de *Rumelange* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes d'eau à percevoir sur les abonnés de la conduite d'eau de cette commune, à partir du 1^{er} janvier 1946.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 22 février 1950.

— En séance du 26 septembre 1949, le conseil communal de la ville d'*Ettelbruck* a édicté un règlement sur les foires mensuelles dans cette commune.

Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 22 février 1950.

— En séance du 19 décembre 1949, le conseil communal d'*Esch-sur-Sûre* a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe d'eau à percevoir sur les abonnés de la conduite d'eau de cette commune, à partir du 1^{er} juillet 1949.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 1^{er} mars 1950.

— En séance du 22 janvier 1950, le conseil communal d'*Esch-sur-Sûre* a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe à percevoir du chef du transport des morts dans cette commune.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 1^{er} mars 1950.

Avis. — **Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 22 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Thomaca Irina*, épouse *Thomé Harold*, née le 24 février 1909 à Moscou, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Arrêté ministériel du 14 mars 1950, complétant l'arrêté ministériel du 28 mars 1947, libérant provisoirement certains produits des formalités de la fixation ou de l'homologation des prix par l'Office des Prix. (*Mémorial* page 308).

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1947, libérant provisoirement certains produits des formalités de la fixation ou de l'homologation des prix par l'Office des Prix ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 juin 1947, 22 novembre 1947, 14 mai 1948, 25 mai 1948, 11 juin 1948, 27 août 1948, 15 octobre 1948, 27 novembre 1948, 6 décembre 1948 et 2 décembre 1949, complétant l'arrêté ministériel ci-dessus ;

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir du 15 mars 1949, la liste des produits libérés provisoirement des formalités de la fixation des prix, fixée par l'arrêté ministériel du 28 mars 1947, complétée par les arrêtés ministériels des 19 juin 1947, 22 novembre 1947, 14 mai 1948, 25 mai 1948, 11 juin 1948, 27 août 1948, 15 octobre 1948, 27 novembre 1948, 6 décembre 1948 et 2 décembre 1949, est élargie de la façon suivante :

B. — *Secteur alimentaire :*

17. Les huiles de table ;

18. Les prix des repas et des chambres dans les hôtels.

Art. 2. Toutes les dispositions concernant l'affichage, le prix normal et les marges commerciales applicables avant la mise en vigueur du présent arrêté sont maintenues.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 mars 1950, et sera publié au *Mémorial* Luxembourg, le 14 mars 1950.

Pr. le Ministre des Affaires Economiques,

Le Ministre de la Justice,

Eugène Schaus.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 16 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la Ville d'Esch-sur-Alzette en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Leardini* Térésa, épouse *Neuens* Jean-Nicolas, née le 20 avril 1913 à San-Giovanni in Marignano/Italie, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 30 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Bissen en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Dembinski* Marie-Madeleine, épouse *Schraeder* Jean, née le 22 août 1916 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Bissen, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 30 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Klimaitis* Marie-Louise-Aline, épouse *Rasquin* Georges-Raymond, née le 3 novembre 1927 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Rodange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 7 avril 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Troisvierges en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Packes Marie*, épouse *Conrath Mathias*, née le 18 novembre 1912 à Thommen/Belgique, demeurant à Basbellain, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 30 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Sanem en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Rizzi Anne*, épouse *Melchior Pierre*, née le 30 juin 1921 à Dudelange, demeurant à Belvaux, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 10 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Calderato Flora*, épouse *Hoscheit Auguste*, née le 30 juillet 1922 à Marano-Vicentino, demeurant à Rodange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 29 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Wormeldange en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Kertels Marguerite*, épouse *Bartholomey Alphonse*, née le 8 juillet 1917 à Kürenz, demeurant à Wormeldange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 17 décembre 1946 devant l'officier de l'état civil de la commune de Schiffflange en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Vael Micheline*, épouse *Scholtes Edouard* née le 9 novembre 1920 à Nancy, demeurant à Schiffflange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Police sanitaire du bétail. — Par arrêté grand-ducal du 15 mars 1950, démission honorable de ses fonctions a été accordée à M. Jean-Pierre *Kohner*, vétérinaire-inspecteur à Luxembourg; par le même arrêté le titre honorifique de ses anciennes fonctions lui a été conféré. — 16 mars 1950.

Avis. — Jury d'examen. — Le Jury d'examen pour la médecine vétérinaire se réunira en session extraordinaire du 6 au 21 avril 1950 au Laboratoire vétérinaire de l'Etat à Luxembourg à l'effet de procéder à l'examen de MM. *Mathias Hoffmann* de Rosport et Eugène *Kohn* de Belvaux, récipiendaires pour la candidature en médecine vétérinaire et de MM. Raymond *Frisch* de Vianden et Jean *Steichen* de Fennange, récipiendaires pour le premier examen du doctorat en médecine vétérinaire.

L'examen écrit aura lieu pour tous les récipiendaires le jeudi, 6 avril de 9 à 12 et de 14 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées : pour M. *Hoffmann* au vendredi, 7 avril à 14,30 h. ; pour M. *Frisch* au mardi, 11 avril à 14,30 h. ; pour M. *Steichen* au jeudi, 13 avril à 14,30 h. et pour M. *Kohn* au jeudi, 20 avril à 14,30 heures.

Les épreuves pratiques se feront : pour M. *Hoffmann* le vendredi, 14 avril à 14,30 h. ; pour M. *Frisch* le lundi, 17 avril à 14,30 h. ; pour M. *Steichen* le mardi, 18 avril à 14,30 h. et pour M. *Kohn* le vendredi, 20 avril à 14,30 heures. — 11 mars 1950.

Avis. — Santé Publique.

Tableau des maladies Contagieuses observées dans les différents cantons pendant le mois de février 1950.

CANTONS	Fièvre typhoïde		Fièvre Paratyphoïde		Diphthérie		Coqueluche		Scarlatine		Variole		Affections puerpérales		Méningite infectieuse		Dysenterie		Encéphalite léthargique		Tuberculose Pulmonaire		Tuberculose autres organes		Rougeole		Poliomyélite antér. aiguë		Trachome		Blennorrhagie Syphillis		Alastrim		Varioloïde			
	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D		
	Luxembg.-ville ..			1		1				1													2	1														
Luxembg.-camp.																						3	2															
Esch-s.-Alz.....							4		12													10	1	3								10						
Capellen.....					2				8													1	1	1														
Mersch.....																						2										1						
Diekirch.....									1													1																
Redange.....																																						
Wiltz.....																																						
Clervaux.....																																						
Vianden.....																																						
Grevenmacher...																																						
Echternach.....			1																																			
Remich.....			1																			1													1			
Mois de fév. 1950			3		3		4		22													21	4	5										12				
Mois de fév. 1949	2		53		2	22	1	21		8												31	11	4		3		1						16	6			

4 mars 1950.

Avis. — Santé Publique. — Par arrêté grand-ducal du 11 mars 1950, M. le Dr. Adolphe *Faber*, médecin à Luxembourg, a été nommé président du Collège Médical, en remplacement de feu M. le Dr. Nicolas *Schaeftgen*. — 14 mars 1950.

Avis. — Par arrêté du 28 février 1950 de Monsieur le Ministre du Travail, de la Prévoyance sociale et des Mines, a été instituée une commission d'experts avec la mission d'étudier le problème de l'enrichissement des minerais pauvres. — 13 mars 1950.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la confection d'un drainage au lieu-dit: « *Macherronmwies* » à Weckergrund, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Biber. - 8 mars 1950.

Avis. Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu-dit: « *Firrebiert-Quart* » à Erpeldange/Bous, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Bous. — 16 mars 1950.

Avis. — Association agricole. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite: « *Saatreinigungsgenossenschaft* » de Boxhorn, commune d'Asselborn, a déposé au secrétariat communal l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 10 mars 1950.

Avis. — Publications étrangères obscènes. — Par arrêté grand-ducal du 11 mars 1950 a été interdite l'entrée au Grand-Duché des publications étrangères obscènes suivantes : Indiscrétion — Paris Sex Appeal — Voici Paris. — 11 mars 1950.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 8 décembre 1947 devant l'Officier de l'état civil de la Ville d'Esch-sur-Alzette en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Rausch Angèle Ludevine-Marie-Odyle*, épouse *Heck Alphonse-Léon*, née le 10 octobre 1923 à Athus/Belgique, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Assurance. — Election de Domicile. — En exécution de l'article 2 N° 3a de la loi du 16 mai 1891 concernant la surveillance des opérations d'assurance Monsieur Antoine *Beckius*, mandataire général de la compagnie d'assurances «La *Bâloise-Transport*» a fait élection de domicile dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch en l'étude de M^e *Nicolas Reuter*, avocat-avoué à Diekirch. — 7 mars 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 3 mars 1950 mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, le 20 septembre 1948 en tant que cette opposition porte sur une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir: Litt. E. N° 32 d'une valeur nominale de dix mille francs.

L'opposition est maintenue sur les coupons du 1.11.1940 au 1.5.1943.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 7 mars 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 7 mars 1950 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, le 21 novembre 1945 en tant que cette opposition porte sur:

a) sept obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir:

1° Litt. A. N°s 395 à 398 et 1206 d'une valeur nominale de cent francs chacune;

2° Litt. B. N° 2773 d'une valeur nominale de cinq cents francs;

3° Litt. E. N° 6847 d'une valeur nominale de dix mille francs;

b) une obligation du Service des Logements Populaires, section des prêts d'assainissement, émission 3,75% de 1937, savoir: Litt. B. N° 425 d'une valeur nominale de cinq mille francs.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 9 mars 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg en date du 3 mars 1950 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts ainsi qu'à la délivrance à un tiers de nouvelles feuilles-capital de :

a) trois obligations de l'Administration communale de Luxembourg, émission 4% de 1918, savoir: Litt. A. Nos 357, 358 et 870 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

b) deux obligations de l'Administration communale d'Esch-s.-Alzette, émission 4,5% de 1935, 1^{re} tranche, savoir : Nos 245 et 246 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

c) une obligation de l'Administration communale de Bettembourg, émission 3,5% de 1895, savoir : Litt. C. N° 73 d'une valeur nominale de cinq cents francs ;

d) deux obligations de la société anonyme des Chemins de Fer Guillaume Luxembourg, émission de 3%, savoir : Nos 149867 et 152240 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

e) sept obligations du Service des Logements Populaires, émission de 3,75% de 1937, savoir : Litt. A. Nos 2694 à 2696 et 2698 à 2701 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

f) une obligation du Service des Logements Populaires émission 3,5% de 1939, savoir : Litt. C. N° 002 d'une valeur nominale de mille francs.

L'opposant prétend que les titres en question ont été volés pendant l'occupation ennemie.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 4 mars 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg, en date du 3 mars 1950 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts ainsi qu'à la délivrance à un tiers de nouvelles feuilles-capital de :

a) deux obligations communales du Crédit Foncier, émission 4% de 1936, savoir : Litt. C. Nos 1677 et 2890 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

b) cinq obligations foncières du Crédit Foncier, émission 4% de 1936, savoir : Litt. C. Nos 1462, 7109 à 7111, et 10447 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

c) onze obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir :

1° Litt. A. Nos 6514 à 6518 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;

2° Litt. B. Nos 11713 à 11718 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

d) cinq obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,5% de 1938, savoir : Litt. A. Nos 902 à 906 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

e) six obligations de la société anonyme des Chemins de Fer et Minières Prince Henri, émission de 3%, savoir : Nos 205, 206, 429, 430, 4215 et 4216 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

L'opposant prétend que les titres en question ont été volés pendant l'occupation ennemie.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 7 mars 1950.